

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le tribunal administratif d'Orléans donne tort aux associations qui s'opposaient à la chasse du blaireau

Le 26 août 2020 à Blois

Deux ordonnances du 24 août 2020 du Juge des référés ont infligé un démenti cinglant à quatre associations (*AVES France, ASPAS, Sologne Nature Environnement et Perche Nature*) qui prétendaient à faire interdire la chasse sous terre du blaireau.

Aux termes de ces deux décisions qui valident l'arrêté du Préfet en date du 30 juillet 2020, la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher, représentée par son avocat Maître Charles LAGIER, constate avec satisfaction que son argumentaire a été retenu par la juridiction sur les principaux points du dossier, notamment :

- Le blaireau n'est pas en danger et n'est pas une espèce protégée,
- La Convention de Berne n'interdit pas la chasse du blaireau,
- L'article L. 424-10 du Code de l'environnement n'est pas applicable.

Mais il est aussi essentiel de lire dans ces ordonnances du 24 août que les quatre associations ne versent rien aux débats en n'apportant aucune information sur la situation locale du blaireau. Un comble pour des associations qui se disent agréées au titre de la protection de l'environnement.

Dans les faits, personne ne doit être dupe : sous prétexte de critiquer la période de déterrage du blaireau, c'est le principe même de la chasse de l'espèce *Meles meles* qui est l'origine de tels contentieux hautement militants et idéologiques.

Puissent ces décisions de justice servir de leçon aux associations animalistes et opposées à la chasse.

Fédération départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher

Association agréée au titre de la protection de l'environnement

36, rue des Laudières - BP 30068 - 41353 VINEUIL cedex

☎ : 02 54 50 01 60

✉ : fdc41@wanadoo.fr

